

Le 16 juillet 2026

PAR SDÉ

Me Johanne Skelling,
Secrétaire de la Régie de l'énergie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Case Postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet : Dépôt par la Fédération canadienne des entreprises indépendantes (« FCEI »)
de son observation en lien avec la présente demande**

**Dossier: R-4345-2026 - Énergir – Demande relative à la fixation de taux de rendement
et de structure de capital**

Chère consœur,

Conformément à la lettre procédurale A-0002 de la Régie de l'énergie (la « Régie »), la FCEI soumet ses observations à la Régie en lien avec la demande d'Énergir de créer un compte d'écart.

La FCEI est d'avis que la demande d'Énergir est incomplète, incluant le fait d'engendrer des dépenses à ce stade, avant que le compte de frais reporté ait été autorisé.

La FCEI demande à la Régie d'ordonner à Énergir de déposer un dossier complet, démontrant les conditions explicites pouvant permettre l'ouverture d'un tel dossier.

Les décisions D-2017-014 par. 64 (faisant référence à la décision D-2013-036, p.22) et D-2022-119 par. 333-334 fournissent un précédent appuyant cette position :

D-2017-014, par. 64 :

« [64] Enfin, la Régie rappelle au Distributeur qu'avant d'engager des frais importants, notamment à l'égard de ressources externes, en ce qui a trait à un prochain examen de son taux de rendement, il doit présenter à la Régie une demande portant sur les conditions d'ouverture d'un tel dossier. »

[D-2013-036, p. 22](#) :

« [66] L'audience actuelle n'est toutefois pas le forum approprié pour reconnaître ou non de tels frais dans le coût de service du distributeur. Cette question fera l'objet d'une étude plus approfondie à l'étape de l'étude du coût de service.

[67] Toutefois, étant donné que la FAA s'appliquera en 2014, la Régie s'attend à ce que le distributeur, s'il croit que la situation requiert de prolonger la suspension de la FAA pour une année additionnelle, lui présente une demande portant sur les conditions d'ouverture préalables en temps opportun et avant d'engager des frais importants, notamment à l'égard des ressources externes (frais d'expert, frais juridiques, etc.). »

[D-2022-119, par. 333-334](#) :

« [333] La Régie juge qu'une période d'application de trois ans des taux de rendement et des structures de capital des Demanderesses assure cet équilibre. Au terme de cette période, les Demanderesses pourront, au besoin, demander à la Régie de revoir, ou non, tant leur taux de rendement que leur structure de capital.

[334] Cependant, dans l'éventualité où les Demanderesses sont d'avis que la situation requiert un réexamen de leur taux de rendement et de leur structure de capital avant la fin de ce terme de trois ans, elles devront préalablement présenter une demande à la Régie portant sur les motifs et conditions justifiant un tel examen, en temps opportun, avant d'engager des frais importants, notamment à l'égard des ressources externes (frais d'expert, frais juridiques, etc.). »

Dans le paragraphe 10 de sa demande à la Régie, Énergir ne fait que mentionner (citer le paragraphe) que les conditions d'ouvertures pour lancer ce dossier sont rencontrées sans appuyer cette affirmation par une preuve déposée au dossier.

[R-4345-2026, B-0002, par. 10](#) :

10. Énergir soumet que de telles conditions d'ouverture sont présentes;

Énergir pourra certainement remédier à cette lacune dans sa demande en redéposant son dossier conformément aux demandes et décisions antérieures de la Régie.

Cordialement,



Me Charles Turmel
Procureur de la FCEI

Cc : Me André Turmel
Procureur de la FCEI